



CLUBS

RÉUNION DU 19 AOÛT 2019

INACTIVITÉS PARTIELLES

525422 – E.T.S. NEUVEGLISIENNE – Toutes les catégories jeunes – Enregistrées le 14/08/19.

513251 – C.S.A. POISY – Catégorie Seniors Féminines – Enregistrée le 16/08/19.

529488 – A.M.S. YOLET – Catégorie U15 – Enregistrée le 18/08/19.

FUSION-CRÉATION

525873 – U.S. ST GEORGES HAUTEVILLE

529511 – F.C. LEZIGNEUX

560271 – OLYMPIQUE DU FOREZ

RADIATION

580507 – GRP DUROLLE FOOT – Enregistrée le 13/08/19.

INACTIVITÉ TOTALE

615673 – CF ENTREPRISES TOULAUDAINES – Enregistrée le 19/08/19.

CHANGEMENT DE TITRE SAISON 2019/2020

527000 – U.S. BOUCHAGE **devient** UNION SPORTIVE LE BOUCHAGE – PASSINS – Enregistrée le 30/07/19.

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Crédit Mutuel



Cette Semaine

Clubs	1
Féminines	2
Coupes	4
Sportive Seniors	5
Règlements	8
Contrôle des Mutations	9

FEMININES

RÉUNION DU MARDI 20 AOÛT 2019

Présents : Mme Abtisssem HARIZA et M. Yves BEGON.
Excusés : Mmes Nicole CONSTANCIAS, Annick JOUVE et MM. Anthony ARCHIMBAUD, Sébastien DULAC

COUPE DE FRANCE FEMININE

Clôture des engagements : lundi 02 septembre 2019 à 12h00.

Par ailleurs, la Commission Fédérale des Pratiques Seniors a déterminé le nombre de qualifiés par Ligue au 1er Tour Fédéral. Cette saison, la LAuRAFoot aura 8 clubs qualifiés (hors exempts) pour le 1er Tour Fédéral prévu pour le 24 novembre 2019.

Autres dates retenues :

- 15 décembre 2019, 2ème tour fédéral
- 12 janvier 2020 : 16èmes de finale

Clubs exemptés :

- **jusqu'au 1er Tour Fédéral :**
 - * GRENOBLE FOOT 38
 - * A.S. SAINT ETIENNE
 - * THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.
 - * YZEURE A.A.
- **jusqu'aux 16èmes de finale :**
 - * OLYMPIQUE LYONNAIS

REPRISE DES CHAMPIONNATS REGIONAUX

- * R1 F : dimanche 08 septembre 2019
- * R2 F : dimanche 08 septembre 2019
- * U 18 F (1ère phase) : dimanche 08 septembre 2019

En ce début de saison, il est recommandé aux correspondants des clubs de prendre connaissance de l'article paru sur le site de la LAuRAFoot (suivre le lien : **FMI, faire vos vérifications avant la reprise**) afin de procéder aux vérifications indispensables pour l'utilisation de la nouvelle version 3.8.0 de la F.M.I.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A l'Assemblée Générale de LAuRAFoot qui s'est tenue à Lyon le 30 Juin 2018, les Clubs ont adopté des nouvelles dispositions concernant les modifications des horaires (cf. / article 31 des R.G. de la Ligue) :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du club recevant modifiant son horaire légal.

L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

« L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS FEMININES

- **Horaire légal** :
 - * Dimanche 15h00
- **Horaire autorisé** :
 - * Dimanche 14h30
 - * Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau)
 - * Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R2 F.
 - * Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5), par pas de 30 minutes en R1 F

JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

- **Horaire légal** :
 - * Dimanche 13h00
- **Horaire autorisé** :
 - * Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes
 - * Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E5) en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B – PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**
- **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**
- **Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre, jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

R1 F ET R2 F : RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

En ce début de saison, il est bon de rappeler les obligations imposées aux clubs de R1 F et R2 F et prévues au règlement (article 4) des championnats régionaux Seniors Féminins.

Les clubs de R1 F doivent, a minima et de manière cumulative :

* Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 F à U19 F) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables pour satisfaire à cette obligation.

* Disposer d'au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F).

Un état des lieux du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif est arrêté le 30 avril.

Le club qui ne répond pas aux critères de l'article 33.2 des Règlements Généraux de la FFF ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale (P.A.N.)

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine

- à la Coupe LauraFoot Féminine

Les clubs de R2 F doivent :

* Avoir au moins une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à effectif réduit) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum. Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.

* Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F).

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine

- à la Coupe LauraFoot Féminine

Ces dispositions seront vérifiées en fin de championnat.

En cas d'accession en championnat R2 F, une dérogation à l'une de ces obligations sera accordée au club montant sur l'année d'accession.

Sanctions :

Pour chaque obligation non respectée en R1 F comme en R2 F, il sera procédé à un retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe seniors concernée.

Obligation au Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football :

Par ailleurs, les clubs de R1 F et R2 F ont l'obligation de se conformer aux obligations prévues par le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, à savoir : **disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.**

COURRIERS RECUS**R1 F – Poule B :**

* **GRENOBLE FOOT 38** : Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (B) Féminine se disputeront le samedi à 19h00 au stade du Vercors (terrain synthétique) à Grenoble sauf celui du 08/09/2019 qui reste programmé au dimanche (stage des arbitres le samedi) et ceux des deux dernières journées du championnat.

R2 F – Poule B :*** L'ETRAT LA TOUR SPORTIF :**

Tous les matchs à domicile se disputeront le samedi à 19h00 au stade des Ollières.

U18 F – Poule A :*** F.C.LEZOUX :**

Le match n°23915.1 : F.C. LEZOUX / BESSAY C.S. se disputera le samedi 21 septembre 2019 à 15h00 au stade du Vernadel à Lezoux.

U18 F – Poule C :*** GF NIVOLAS-TOUR SAINT CLAIR FOOTBALL :**

Le match n° 23976.1 : GF NIVOLAS-TOUR SAINT CLAIR FOOTBALL / CLAIX FOOTBALL se disputera le dimanche 22 septembre 2019 à 13h00

U18 F – Poule E :*** Ev. S. GENAS AZIEU :**

Tous les matchs à domicile se disputeront le samedi à 17h30 au stade Edmond Pouzet à Genas.

REUNIONS DES CLUBS FEMININS

En ce début de saison, la LAuRAFoot invite les clubs disputant un championnat régional Féminin (Seniors) à participer à des réunions d'information.

Celles-ci sont programmées de la sorte :*** Clubs de R1 Féminin (Poule A) et R2 Féminin (Poule A) :**

Mardi 10 septembre 2019 à 18h30 à l'établissement de COURNON D'AUVERGNE.

*** Clubs de R1 Féminin (Poule B) et R2 Féminin (Poules B, C et D) :**

Jeudi 12 septembre 2019 à 18h30 au siège de la Ligue à LYON (Tola-Vologe).

Yves BEGON
Président du Département
Sportif

Abtisse HARIZA
Responsable du Football
Féminin

COUPES

RÉUNION DU 19 AOÛT 2019

Président : Pierre LONGERE.

Présents : Abtisssem HARIZA, Jean-Pierre HERMEL.



COUPE DE FRANCE 2019/2020

Dates des 3 premiers tours :

- 1er tour : 25 Août 2019 (entrée des clubs de R3).
- 2ème tour : 1er Septembre 2019.
- Tour de cadrage : 8 Septembre 2019 (6 rencontres).

3ème tour COUPE DE FRANCE :

Lors de la réunion du 12 juillet 2019 et après tirage au sort, le Conseil de Ligue a désigné le F.C. LYON comme club recevant le représentant de la Ligue de St Pierre et Miquelon le samedi 14 septembre 2019

En raison du nombre d'engagés (894 équipes), un tour de cadrage aura lieu le 8 septembre 2019. Il y aura 6 rencontres soit 12 équipes.

A compter du 1er tour, l'utilisation de **la FMI est OBLIGATOIRE**. Transmission **du résultat dès la fin du match et le DIMANCHE AVANT 20 HEURES sous peine d'amende.**

PERMANENCE COUPE DE FRANCE

Le dimanche 25 août 2019, à partir de 18h30 une permanence fonctionnera pour la transmission des résultats, en cas de dysfonctionnement de la FMI.

- Secteur EST (Districts 01, 26/07, 38, 42, 69, 73, 74) : 04-72-15-30-43 et 04-72-15-30-35
- Secteur OUEST (Districts 03, 15, 43, 63) : 06-25-89-16-53

TERRAINS

A compter du 3ème tour, chaque club recevant devra disposer d'un terrain classé en niveau 5 ou 5 sye. Les clubs devront détenir l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public délivré par le Maire.

COURRIERS RECUS

FC BEAUFORTIN, AS GRESIVAUDAN, JEUNES VILLE LA GRAND, EC LEMBRON et AS ENVAL : Noté

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

1er TOUR : le 08 Septembre 2019. Voir le tirage sur le site de la Ligue.

RAPPEL DE L'ARTICLE 1 DU REGLEMENT :

La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement **réservée à une équipe** des clubs participant à :

- Un Championnat U 19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les joueurs de catégorie U 19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve
- Ou un Championnat U 18 ou U 17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,
Secrétaire de séance

L'AMOUR DU FOOT

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 19 AOÛT 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC.

INFORMATIONS

- REPRISE DES CHAMPIONNATS SENIORS :

* **R1** : samedi 24 août 2019

* **R2 et R3** : dimanche 08 septembre 2019

- A NOTER :

* Le stage annuel des arbitres de Ligue étant prévu pour le samedi 07 septembre 2019, les matchs des championnats **N3, R1, R2 et R3** fixés à cette date se disputeront le dimanche 08 septembre 2019. Merci d'en prendre acte.

* Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A l'Assemblée Générale de LAuRAFoot qui s'est tenue à Lyon le 30 Juin 2018, les Clubs ont adopté des nouvelles dispositions concernant les modifications des horaires (cf. article 31 des R.G. de la Ligue) :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par les deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

« L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

- **Horaire légal** :

* Samedi 18h00 en R1.

* Dimanche 15h00 en R2 et R3.

- **Horaire autorisé** :

* Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.

* Dimanche 14h30 en R2 et R3.

* Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1.

* Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.

* Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**
- **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**
- **Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPELS

REMPLACEMENT DES JOUEURS (ARTICLE 28)

Précisions :

« Pour toutes les catégories d'âge, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre ».

« Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La nouvelle version 3.8.0 de la F.M.I. est désormais disponible sur les différents stores. Son utilisation est désormais obligatoire.

Dans le cadre de la préparation des compétitions, les correspondants des clubs sont invités à prendre connaissance de l'article paru sur le site de la LAuRAFoot (suivre le lien : FMI, faire vos vérifications avant la reprise) et de procéder aux vérifications indispensables.

Application des dispositions de l'article 33.1 « Feuille de Match Informatisée » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre**. Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir**.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

REGIONAL 1 - Poule A :

CLERMONT SAINT JACQUES FOOT : Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le dimanche à 15h au Stade de l'Espérance.

REGIONAL 1 - Poule B :

CHASSIEU DECINES F.C. : Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (2) se disputeront le samedi à 19h00 au stade Romain Tisserand de Chassieu.

GRENOBLE FOOT 38 : Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (2) se disputeront le samedi à 18h00 au stade Paul Elkaim de Grenoble, sauf celui du 08/09/2019 qui reste programmé au dimanche (stage des arbitres le samedi).

MONTS D'OR ANSE FOOT : tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (2) se disputeront le dimanche à 15h00 au stade Olivier Ferry à Anse.

REGIONAL 2 - Poule A :

U.S. BEAUMONT :

* Le match n° 20193.1 : U.S. BEAUMONT / U.S. SUCS ET LIGNON se disputera le samedi 21 septembre 2019 à 20h00

au stade de l'Artière à Beaumont.

* Le match n° 20205.1 : U.S. BEAUMONT / LEMPDES SPORTS se disputera le samedi 19 octobre 2019 à 20h00 au stade de l'Artière à Beaumont.

* Le match n° 20217.1 : U.S. BEAUMONT / U.S. VALLEE DE L'AUTHRE se disputera le samedi 02 novembre 2019 à 20h00 au stade de l'Artière à Beaumont.

* Le match n° 20229.1 : U.S. BEAUMONT / A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES se disputera le samedi 23 novembre 2019 à 20h00 au stade de l'Artière à Beaumont.

* Le match n° 20241.1 : U.S. BEAUMONT / F.C. CHAMALIERES (2) se disputera le samedi 07 décembre 2019 à 20h00 au stade de l'Artière à Beaumont.

CEBAZAT SPORTS : Tous les matchs à domicile se disputeront le samedi à 19h00 au stade Jean Marie Bellime (terrain n° 1) sauf celui du 08/09/2019 qui reste programmé au dimanche (stage des arbitres le samedi).

VERGONGHEON-ARVANT : Tous les matchs à domicile se disputeront le samedi à 19h00 sauf celui du 08/09/2019 qui reste programmé au dimanche (stage des arbitres le samedi).

REGIONAL 2 - Poule B :

F.C.O. FIRMINY INSERSPORT : Tous les matchs à domicile se disputeront le samedi à 19h00 au stade du Firmament de Firminy sauf celui du 08/09/2019 qui reste programmé au dimanche (stage des arbitres le samedi).

REGIONAL 2 - Poule C :

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF : Tous les matchs à domicile se disputeront le samedi à 19h 00 au stade des Ollières sauf celui du 08/09/2019 qui reste programmé au dimanche (stage des arbitres le samedi).

F.C.VILLEFRANCHE : Tous les matches de l'équipe Seniors (2) se disputeront le samedi à 18h00 au stade Jean Lemouton sauf celui du 08/09/2019 qui reste programmé au dimanche (stage des arbitres le samedi) et le match c/ F.C. LYON du 09/11/2019 qui se déroulera le samedi à 19h00.

La rencontre : VILLEFRANCHE F.C. (2) / CHAVANAY A.S. se jouera le dimanche 17 mai 2020 à 15h00 (deux dernières journées).

REGIONAL 2 - Poule D :

COTE CHAUDE Sp. SAINT ETIENNE : Tous les matchs à domicile se disputeront le dimanche à 15h00 au Complexe Sportif Michon, Rue Xavier Privas à Saint Etienne.

REGIONAL 2 - Poule E :

Ent. S. D'AMANCY : Tous les matchs à domicile se disputeront le samedi à 19h00 sauf celui du 08/09/2019 qui reste programmé au dimanche (stage des arbitres le samedi).

U.S. GIEROISE : Tous les matchs à domicile se disputeront le samedi à 19h00 sauf celui du 08/09/2019 qui reste programmé au dimanche (stage des arbitres le samedi).

REGIONAL 3 – Poule D :

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE : Tous les matchs à domicile le samedi à 19h 00 sauf celui du 08/09/2019 qui reste programmé au dimanche (stage des arbitres le samedi).

REGIONAL 3 – Poule E :

G.F.A. RUMILLY VALLIERES : Tous les matchs à domicile le dimanche à 15h 00 au stade du Marais, Route de Genève à Vallières.

REGIONAL 3 – Poule H :

Olympique RUOMSOIS : Tous les matchs à domicile le samedi à 19h 00 au stade municipal de Ruoms (terrain synthétique) sauf celui du 08/09/2019 qui reste programmé au dimanche (stage des arbitres le samedi).

REGIONAL 3 – Poule I :

A.S. SAVIGNEUX-MONTBRISON : Tous les matchs à domicile le samedi à 19h00 au stade de la Madeleine (terrain synthétique).

REGIONAL 3 – Poule J :

O. DE BELLEROCHÉ : Tous les matchs à domicile le samedi à 19h00 sauf celui du 08/09/2019 qui reste programmé au dimanche (stage des arbitres le samedi).

PLANNING DES REUNIONS DES CLUBS

En ce début de saison, la LAuRAFoot invite les clubs disputant un championnat Seniors géré par la Ligue à participer à des réunions d'information. Celles-ci se dérouleront selon le calendrier ci-après :

* **Clubs du championnat N3 (A.G. des Clubs nationaux) :**
Mercredi 21 août 2019 à 19h00 à l'établissement de la Ligue à COURNON D'AUVERGNE.

* **Clubs Seniors des championnats R1 poule A et R2 poules A – B :**
Mardi 27 août 2019 à 18h30 à l'établissement de la Ligue à COURNON D'AUVERGNE.

* **Clubs Seniors des championnats R1 poule B et R2 poules C – D – E :**
Jeudi 29 août 2019 à 18h30 au siège de la Ligue à LYON (Tola Vologe).

* **Clubs Seniors des championnats R3 poules A – B – C – D :**
Mercredi 04 septembre 2019 à 18h30 à l'établissement de la Ligue à COURNON D'AUVERGNE.

* **Clubs Seniors des championnats R3 poules E – F – G :**
Jeudi 05 septembre 2019 à 18h30 au siège de la Ligue à LYON (Tola Vologe).

* **Clubs Seniors des championnats R3 poules H- I – J :**
Vendredi 06 septembre 2019 à 18h30 au siège de la Ligue à LYON (Tola Vologe).

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président du Département Sportif Secrétaire de séance

**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

REGLEMENTS

RÉUNION DU 20 AOÛT 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON,
Excusés : MM. CHBORA, DI BENEDETTO, DURAND,
Assiste : MME GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 4

Situation du joueur OUENNAS Nabil (U17) – A.S ST ETIENNE - 500225

Considérant la demande et les explications du club,
Considérant que le joueur a signé une licence d'Aspirant le 1er juillet,
Considérant que le club a fait une demande de licence amateur le 16 juillet alors que le joueur ne peut être en possession de deux licences de même type (une professionnelle et une amateur),
Considérant les faits précités,

La commission annule la licence amateur délivrée en second et maintient la licence aspirant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 5

Situation du joueur COLY Pierre (senior) – ENTENTE CREST AOUSTE - 551477

Considérant que le joueur a fourni deux pièces officielles d'identité avec des données différentes,
Considérant qu'il n'est pas possible de savoir laquelle est la bonne,
Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,
Considérant les faits précités,

La Commission décide de placer le dossier en attente de l'issue de l'enquête.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Le Président,

Le Secrétaire de la Commission,

Antoine LARANJEIRA

Bernard ALBAN



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 20 AOÛT 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON,
Excusés : MM. CHBORA, DI BENEDETTO, DURAND,
Assiste : MME GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

Situation de ABDOULAYE Traoré – AS ROUSSAS GRANGES GONTARDES – 532967 : reçu décision de la ligue de Méditerranée – lue et notée

Situation de BLARD Alexandre - F.C. LYON FOOTBALL – 505605 - : reçu décision de la ligue de Méditerranée – lue et notée

A.S. COLOMIEU – 531222 – MORAND Steven (senior) – club quitté : A.S. CHAZEY BONS (519781)

OPPOSITIONS ou ABSENCE

D'ACCORD

DOSSIER N° 130

O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784 – DELERUE Vincent (senior) – club quitté : US LANTRIAC (524940)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,
la Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 131

FCO MONTRAMBERT RICAMARIE – 504302 – MEKKI Abdelkader (senior) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 132

PORTUGAL F.C. CLERMONT AUBIERE – 526731 – ALSARI Jian (senior) – club quitté : A. C. FRANCO – ALGERIENNE (552191)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 133

US SANFLORAINE – 508749 – CHAPUIS Guillaume (senior) – club quitté : AVALON FCO (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la commission,

Considérant également que le club quitté a adressé un mail au club recevant pour lui signifier avoir levé son opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIERS LICENCESDOSSIER N° 134

O. DE ST DENIS LES BOURG – 530041 – FAVIER rémi (senior) – club quitté : F.C. VEYLE VIEUX JONC (547601)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,
 Considérant que le nouveau club a fait une reprise d'activité en seniors suite à une inactivité en 2018/2019,
 Considérant qu'il a obtenu l'accord du club quitté,
 Considérant qu'il peut être fait application de l'article 117/d stipulant qu'est dispensée du cachet mutation avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
 Considérant les faits précités,

la Commission demande au service administratif de modifier la licence et rappelle au club que la dispense n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande lors de la saisie du dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 135

AS SAINT PRIEST - 504692 – ZOUMA Aymerci (Senior U20) – club quitté : ESPE.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE (Ligue du Grand Est)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,
 Considérant que la demande concerne un retour au club après signature dans un club professionnel,
 Considérant que le joueur a signé une licence à l'ESPE.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE qui est un club à statut professionnel,

Considérant l'article 117/g des RG de la FFF stipulant qu' Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Considérant les faits précités, la Commission décide de modifier la licence en application de l'article 117/g

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 136

AS SAINT PRIEST - 504692 – DUFOUR Marwane (Senior U20) – club quitté : OLYMPIQUE LYONNAIS (500080)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,
 Considérant que la demande concerne un retour au club après signature dans un club professionnel,
 Considérant que le joueur a signé une licence à l'OLYMPIQUE LYONNAIS qui est un club à statut professionnel,

Considérant l'article 117/g des RG de la FFF stipulant qu' Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Considérant les faits précités, la Commission décide de modifier la licence en application de l'article 117/g

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 137

FRATERNELLE AM. LE CENDRE – 521161 – COIRE Mael, FATIEN Laurence, FERNANDES Christine, MARTIN Clemence, NESTELHUT Julie, PAGES Mandy, PAUTY Anais, PETITJEAN Sandra, THOMET Morgane (seniors féminines) – club quitté : F.C. MIREFLEURS (537877)

La Commission,

Pris connaissance de la demande, rappelle que :

1 / - il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,
 - il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions

2 / Elle ne peut que confirmer l'application de l'article 117/d stipulant qu'Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine.....

Considérant que la commission ne peut déroger à ce texte,

Considérant les faits précités, elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 138

US PORTES HAUTES CEVENNES – 581869 – DIEDHOU Pape Dembo (senior) – club quitté : US VALS LES BAINS (504247)

Considérant la réclamation déposée sur le fait que ce n'est pas le club qui a donné l'accord,

Considérant que seule une personne ayant eu les codes d'accès à Footclubs a pu donner cet accord,

Considérant qu'une fois cet accord donné, celui-ci est effectif et ne peut être remis en cause.

Considérant que la commission ne peut constater que la validation,

Considérant les faits précités, elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 139

US SASSENAGE – 504777 – LEGNAOUI Youness (senior) – club quitté : A.S. DE FONTAINE (521191)

US SASSENAGE – 504777 – SERRANO David (senior) – club quitté : F.C. SEYSSINS (530381)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation hors période,

Considérant les explications du club,

Considérant que cette mention fait partie intégrante des éléments demandés dans le document de la FFF et que le fait de ne pas l'avoir remplie a impacté le retour,

Considérant le délai apporté par le club pour régulariser le dossier et l'application faite de l'article 82.2 des RG de la FFF stipulant que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs ».

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant les faits précités,

Elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 140

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – LEOPOLDIE Solène (U16F) – club quitté : ET. NABORIENNE (514862)

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – VILAIPHANH Kahina (U16F) – club quitté : F. C. DES SALÈVES

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant que les joueuses évoluaient en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elles n'ont plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité,

Considérant l'article 117/b qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club n'a pas d'équipe féminine dans son club,

Par ces motifs, la Commission modifie le cachet apposé sur les licences en application de l'article

cité ci-dessus

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – GATTO Angéla (U16F) – club quitté : U. S. DU MONT-BLANC PASSY-SAINT-GERVAIS FOOTBALL (504406)

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – ZARRILLO Micaela (U17F) – club quitté : F. C. DES SALÈVES

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant que les joueuses n'évoluaient pas en mixité la saison dernière,

Considérant qu'à ce jour, les clubs quittés n'ont pas déclaré officiellement d'inactivité dans les catégories à la Ligue,

Considérant que le club a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront leur cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 141

AS POUILLY LES NONAINS – 522546 – NIEPCE Sébastien (senior) – club quitté : FC ROANNE (546805)

Considérant la réclamation déposée sur le cachet mutation hors période,

Considérant les explications du club,

Considérant que le tampon du médecin fait partie intégrante des éléments demandés dans le document de la FFF et que le fait qu'il ne soit pas lisible a impacté le retour,

Considérant le délai apporté par le club pour régulariser le dossier et l'application faite de l'article 82.2 des RG de la FFF stipulant que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs ».

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant les faits précités,

Elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISES DOSSIERS LICENCES**DOSSIER N° 109**

AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES – 539477 – AYDIN Faretdin (senior) – club quitté :TURCS DE GRENOBLE (581009)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de l'AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et amende le club de l'AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 110

MENIVAL FC – 541589 – DE L'EPINE Gaetan (veteran) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de MENIVAL FC a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et amende le club MENIVAL FC de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Le Président,

Le Secrétaire de la Commission,

Antoine LARANJEIRA

Bernard ALBAN

